



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 7 octobre 2005

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 05 – 2743/SG/DRCTCV

Enregistré le 7 octobre 2005

portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par le maire de la commune de Bras-Panon concernant le projet "d'aménagement d'une route touristique de la Rivière du Mât" situé sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

**LE PRÉFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-2, L. 11-6, R. 11-1 à R.11-27 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 04-3057/SG/DRCTCV en date du 30 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation concernant le projet "d'aménagement d'une route touristique de la Rivière du Mât" situé sur le territoire de la commune de Bras-Panon.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 21 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la décision relative à la demande présentée le maire de Bras-Panon n'est pas susceptible d'intervenir avant le 21 septembre 2005 en raison de la poursuite de l'instruction du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En application de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le délai à statuer sur la demande d'autorisation présentée par le maire de la commune de Bras-Panon, concernant le projet "d'aménagement d'une route touristique de la Rivière du Mât" situé sur le territoire de la commune de Bras-Panon est prorogé jusqu'au 21 novembre 2005.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD